



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 21/2024

Objet du préavis

Modification du Règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable à ses articles 1, 4 et 13

Table des matières

1. Préambule 3

2. Objet du préavis 3

 2.1. Article 1 3

 2.2. Article 4 4

 2.3. Article 13 4

3. Conclusions 5

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du préavis n° 27/2022 « Alimentation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et règlement d'utilisation y relatif », une pré-validation de la part de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) a été obtenue au sujet du règlement avant que celui-ci soit soumis au Conseil communal.

Suite à l'approbation par le Conseil communal, le règlement approuvé a été transmis à la DGE-DIREN pour approbation par le département. Lors de cette étape, la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC) a relevé que lors de la demande préalable, la DGE-DIREN n'a malheureusement pas pu tenir compte, en raison de leur nouveauté, des implications des dispositions du MCH2 pour le fonctionnement des fonds affectés. Des modifications ont été demandées avant de pouvoir l'entériner.

Ainsi, l'article 4 dudit règlement doit être modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur. La Municipalité souhaite profiter de ce préavis pour mettre à jour les articles 1 et 13 afin que la conformité au cadre législatif en vigueur soit à assuré.

2. Objet du préavis

Le présent préavis porte sur la modification des articles 1, 4 et 13 uniquement. Les autres articles sont inchangés et sont conformes au règlement approuvé par le Conseil communal via le préavis n° 27/2022.

2.1. Article 1

Article 1 (préavis n° 27/2022) *Emolument communal pour l'usage du sol*

Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Payerne perçoit un émolument communal pour l'usage du sol.

Cet émolument est fixé par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Comme expliqué au point 1, la Municipalité profite de la demande de modification de l'article 4 pour que la référence au cadre légal mentionnée à l'article 1 soit mise à jour.

L'article est modifié comme suit :

Article 1 *Emolument communal pour l'usage du sol*

Vu l'article 20 al. 1 de la Loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEl), la Commune de Payerne perçoit un émolument communal pour l'usage du sol.

Cet émolument est fixé par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

2.2. Article 4

En règle générale, MCH2 prévoit que les fonds soient alimentés exclusivement par les recettes de taxes affectées et par des montants fixes clairement indiqués dans un règlement. En revanche, MCH2 n'autorise pas l'attribution aux fonds de montants extraordinaires par le biais du budget ou lors du bouclage des comptes. L'affectation du résultat annuel reste autorisée uniquement pour les préfinancements et pour alimenter la réserve de politique budgétaire.

Le Département ne pouvant pas valider des règlements dont les dispositions seront caduques à courte échéance pour toutes les communes (ces dernières passeront toutes à MCH2 au plus tard le 1^{er} janvier 2027), la DGAIC demande à ce que le règlement soit modifié avant une nouvelle transmission à la DGE-DIREN pour validation.

Article 4 (préavis n° 27/2022) Alimentation du Fonds

Les montants perçus au titre de l'émolument communal lié à l'usage du sol sont intégralement versés au Fonds.

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

Les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis (Fr. 50'000.—).

Suite à la demande de la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes l'article est modifié comme suit :

Article 4 Alimentation du Fonds

Les montants perçus au titre de l'émolument communal lié à l'usage du sol sont intégralement versés au Fonds.

Les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis selon le montant limite en vigueur.

2.3. Article 13

En référence au point 1 du présent préavis, la Municipalité profite de la demande de modification de l'article 4 afin de corriger le délai au droit de remboursement conformément à la mise à jour de l'article 67 du Code des Obligations (CO), état au 1^{er} janvier 2024.

Article 13 (préavis n° 27/2022) Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- *la subvention a été accordée indûment ;*
- *le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la mesure subventionnée ;*
- *les conditions assorties à la subvention ne sont pas respectées ;*
- *la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.*

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance d'un motif de remboursement au sens des éléments précités dans cet article, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

L'article est modifié comme suit :

Article 13 Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la mesure subventionnée ;
- les conditions assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans, en conformité avec l'article 67 al. 1 CO, à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance d'un motif de remboursement au sens des éléments précités dans cet article, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

3. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 21/2024 de la Municipalité du 6 novembre 2024 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter la modification des articles 1, 4 et 13 du Règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable tel que présenté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 6 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

- Annexe** : Règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

- Municipale déléguée** : Mme Monique Picinali



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

**Règlement d'utilisation du
Fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable**

Article 1

Emolument communal pour l'usage du sol

Vu l'article 20 al. 1 de la Loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEl), la Commune de Payerne perçoit un émolument communal pour l'usage du sol.

Cet émolument est fixé par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Article 2

Montant de l'émolument

L'émolument communal lié à l'usage du sol est fixé par le Conseil d'Etat et ne peut être modifié.

Il s'élève à 0.7 ct/kWh (Ri-DFEi, art. 3 al. 1).

Article 3

Champ d'application

La Commune de Payerne crée un « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après : le Fonds).

Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, et de la durabilité relevant de projets privés :

- encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives ;
- encourager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- favoriser la mobilité douce ;
- soutenir les mesures contre le réchauffement climatique, d'adaptation au changement climatique et de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- sensibiliser les consommateurs d'énergies par des campagnes appropriées.

Ce fonds permettra d'inciter les personnes physiques ou morales situées sur le territoire communal à agir selon les actions précitées, en proposant un programme de subventions communales.

Article 4

Alimentation du Fonds

Les montants perçus au titre de l'émolument communal lié à l'usage du sol sont intégralement versés au Fonds.

Les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis selon le montant limite en vigueur.

Article 5

Assujettissement

L'émolument prévu à l'article 2 du présent règlement est perçu auprès de tous les clients finaux du gestionnaire du réseau d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Payerne.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Cet émolument est intégré dans la facture d'électricité établie par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le montant total de ces émoluments, calculé sur la base des kWh consommés l'année précédente, est reversé à la Commune par le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de l'année civile.

Article 6

Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour les projets situés sur le territoire communal.

Article 7

Conditions d'octroi

La subvention peut être octroyée :

- si elle fait partie du catalogue de mesures encouragées par le Fonds et adopté par la Municipalité ;
- ou si elle répond à l'une des actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement ;
- et en fonction des limites financières du Fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 8

Demande d'octroi

Les modalités d'octroi sont définies dans le catalogue des mesures. La décision d'octroi doit intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la réception de la demande.

Pour toute demande spécifique, la Commission élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 9

Organisation

Une Commission consultative Energie, climat et durabilité est mise en place au début de chaque législature. Elle est composée de :

- 2 membres de la Municipalité, désignés par elle-même ;
- 1 à 2 collaboratrices ou collaborateurs techniques de la Commune (cheffe ou chef de service et/ou déléguée ou délégué à l'environnement), désignés par la Municipalité ;
- 1 membre de chaque parti représenté au sein du Conseil communal.

Elle est chargée de :

- proposer à la Municipalité un catalogue de mesures encouragées par le Fonds ;
- d'examiner toute demande spécifique ne figurant pas dans le catalogue de mesures, d'en juger la pertinence et la cohérence en référence à l'article 3 du présent règlement ;
- promouvoir le Fonds.

Cette Commission s'organise elle-même et est présidée par la Municipale ou le Municipal en charge de l'Environnement. Elle se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle peut au besoin s'adjoindre les services d'un spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le Fonds.

Article 10

Gestion du Fonds

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Elle en informera le Conseil communal par le moyen de son rapport de gestion.

Article 11

Suivi des projets

La Municipalité désigne, si nécessaire, une ou un responsable communal pour le suivi de projets spécifiques pour lesquels une subvention a été octroyée.

Article 12

Versement de la subvention

Les modalités de traitement de la demande et de versement de la subvention sont traitées dans le catalogue des mesures.

La subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la validation des pièces justificatives.

Article 13

Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la mesure subventionnée ;
- les conditions assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans, en conformité avec l'article 67 al. 1 CO, à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance d'un motif de remboursement au sens des éléments précités dans cet article, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article 14

Dissolution

Le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

La dissolution du Fonds entraîne la dissolution de la Commission consultative Energie, climat et durabilité.

Article 15

Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 16

Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Adopté par la Municipalité dans sa séance 6 novembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Thöny

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

L. Voinçon

F. Pico

Approuvé par le

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

en date du

Le Chef du département